



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 581.1-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 581-2023 SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 juin 2023, le *Règlement 581-2023 sur les compteurs d'eau* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire réviser certains éléments de ce règlement, notamment les dispositions concernant l'installation obligatoire d'un compteur sur certains immeubles situés sur le territoire de la ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place des compteurs d'eau dans les bâtiments non-résidentiels est une des actions progressives à mettre en place pour réduire les pertes d'eau et pour réduire la consommation d'eau;

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus dans la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1) en matière d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME NATHALIE RICHARD
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de *Règlement numéro 581.1-2024 modifiant le règlement 581-2023 sur les compteurs d'eau*.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'ajuster certaines dispositions du *Règlement numéro 581-2023 sur les compteurs d'eau*.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : DÉFINITIONS DES TERMES

Par le présent règlement, la définition suivante est ajoutée à l'article 2 :

Module de communication : appareil fourni par la Ville permettant de lui transmettre la lecture du compteur d'eau de façon régulière et automatique;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 : UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Par le présent règlement, le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Tout immeuble non résidentiel desservi par le réseau d'aqueduc doit être muni d'un compteur d'eau conforme aux prescriptions du présent règlement.



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Par le présent règlement, le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

La Ville de Pont-Rouge fournit le compteur d'eau, le tamis et le module de communication qui permet la consultation à distance des données du compteur d'eau.

Le propriétaire d'un immeuble non-résidentiel doit installer et maintenir en bon état de fonctionnement un compteur d'eau fourni par la Ville.

Dans tous les cas, la Ville demeure propriétaire du compteur d'eau, du tamis et du module de communication et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être effectuées par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 : VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Par le présent règlement, le texte suivant est ajouté à l'article 12, in fine :



Si un compteur d'eau cesse d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation est établie par le chiffre moyen des relevés précédents ou la consommation moyenne des établissements de même nature dans le cas d'absence de relevé antérieur.

ARTICLE 7 : AJOUT DE L'ARTICLE 13.1 : DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

L'article 13.1 Dispositif anti-refoulement sera ajouté :

L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement par une personne qualifiée sont obligatoires pour tout immeuble visé par le présent règlement. Les frais de l'acquisition et de l'installation d'untel dispositif sont à la charge complète du propriétaire de l'immeuble non-résidentiel.

La Ville ne fournit pas les dispositifs anti-refoulement.

L'installation du dispositif anti-refoulement doit être effectuée conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie.

Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié annuellement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

ARTICLE 8 : AJOUT DE L'ARTICLE 13.2 : INSTALLATION VOLONTAIRE DE COMPTEUR D'EAU SUR IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

L'article 13.2 Installation volontaire de compteur d'eau sur immeuble résidentiel sera ajouté :

Avant 1^{er} janvier 2025, la Ville demandera la collaboration volontaire d'au moins 60 propriétaires d'immeuble résidentiel désignés afin d'être équipé de compteur d'eau, dans le seul but de collecter un échantillonnage de consommation d'eau résidentielle. La sélection sera faite selon les recommandations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sur une base volontaire des propriétaires.

La Ville prendra dès lors, pour les immeubles ainsi désignés, la responsabilité de fournir et d'installer un compteur d'eau conforme aux prescriptions du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE4^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	5 février 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	5 février 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 081-03-2024)	4 mars 2024
AVIS DE PROMULGATION :	20 mars 2024
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 mars 2024



Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 581.1-2024

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 4 mars 2024, a adopté le règlement numéro 581.1-2024 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 581.1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 581-2023 SUR LES COMPTEURS D'EAU

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 20^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

La greffière adjointe,

Nicole Richard

Ville de
Pont-Rouge



CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Avis de promulgation du Règlement numéro 581.1-2024
modifiant le règlement 581-2023 sur les compteurs d'eau*

Je, soussignée, greffière adjointe à la Ville de Pont-Rouge, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Web de la Ville et affiché une (1) copie au bureau de la municipalité, et ce, en date du 20 mars 2024.

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 20^E JOUR DU MOIS DE MARS
DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

La greffière adjointe,

A handwritten signature in blue ink that reads 'Nicole Richard'. The signature is written in a cursive, flowing style.

Nicole Richard